



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Réponse du Gouvernement algérien concernant la mise en œuvre de  
la résolution 22/7 du Conseil des droits de l'homme intitulée:  
« Enregistrement des naissances et droit de chacun à la  
reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique »**

### **1- Informations sur les dispositions juridiques qui reconnaissent explicitement le droit de l'enfant à l'enregistrement des naissances:**

L'état civil en Algérie est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970.

Aux termes de l'article 61 de cette l'ordonnance 70-20, « les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine de sanctions prévues par l'article 442/ 3 du code pénal qui dispose: « sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de 8.000 DA à 16.000 DA .... ceux qui, ayant assisté à la naissance d'un enfant n'en font pas la déclaration, prescrite par la loi dans les délais fixés; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier de l'état civil ainsi que la loi le prescrit, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé..... »

L'alinéa 2 de l'article 61 prévoient que: « lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mentionne sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

L'alinéa 3 amendé par les dispositions de l'article 1° du Décret 73-161 du 1° octobre 1973 portant prorogation du délai de déclaration des naissances et des décès dans les wilayas du Sud algérien, stipule que: « le délai de la déclaration de naissance prévu à l'article 61 alinéa 3 de l'ordonnance sus citée est porté à soixante (60) jours dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ».

Pour les naissances dans les pays étrangers, les déclarations sont faites dans les dix (10) jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans certaines circonscriptions administratives ou consulaires par décret qui fixe la mesure et les conditions de cette prorogation...

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans les délais fixés par les alinéas précédents. Lorsque le dernier jour dudit délai est un vendredi et samedi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur trois registres tenus en double: un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage, un registre des actes de décès.

Chaque registre doit comporter une marge permettant l'apposition des mentions marginales. (art.6)

**2- Données sur l'enregistrement des naissances, y compris par genre, âge (moins de 5 ans et au dessus) et, selon les régions urbaines et rurales, si possible: Ministère de l'Intérieur**

La loi actuellement en vigueur ne fait pas la distinction sur l'enregistrement par genre et par âge.

**3- Les autorités en charge de l'enregistrement des naissances, décès et mariages, et la mise en place d'un mécanisme chargé de la coordination de tous les acteurs engagés dans/ responsables de l'état civil ainsi que les informations incluses dans les certificats de naissance délivrés dans notre pays :**

L'autorité en charge de l'enregistrement des naissances, mariages et décès est l'officier de l'état civil.

Sont officiers de l'état civil au sens de l'article 1° de l'ordonnance 70-20: « le président, les vice-présidents de l'Assemblée populaire communale (le Maire et le Maire adjoint) et à l'étranger, les Chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les Chefs de postes consulaires ».

Les institutions chargées de la coordination sont:

A l'intérieur du pays : les Daïras, les Wilayas et le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

A l'étranger: les Ambassades, les Consulats et le Ministère des Affaires étrangères

Le contrôle est assuré par les services du Ministère de la justice.

S'agissant des informations incluses dans les certificats de naissance:

L'Article 30 de l'ordonnance 70-20 stipule que: Les actes d'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions domicile et nationalité de tous ceux qui y sont dénommés.

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, nom et les prénoms qui lui sont donnés, âge, profession et domicile des père et mère et s'il y a lieu ceux du déclarant (art. 63 de l'ordonnance suscitée).

#### 4- Exemples de programmes entrepris pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances et de veiller à la sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances dans l'ensemble du territoire :

Le problème d'enregistrement des faits d'état civil se pose uniquement au Sud algérien parmi la population nomade.

Pour faire face à cette situation le gouvernement algérien a réalisé notamment, ce que suit:

La mise en place de plusieurs textes réglementaire facilitant aux personnes omis de l'état civil l'enregistrement des faits y afférent notamment :

1- Le décret n°73-161 du 1 octobre 1973 portant prolongation des délais des déclarations des naissances et décès au sud algérien de 05 jours à 60 jours.

2- La Constitution d'une commission consultative au niveau de Wilaya de Tamanrasset et Tindouf (Sud du pays) par le Circulaire interministériel n° 2200 du 11 septembre 1975, relative aux mesures urgentes de règlement du problème de l'état civil dans le sud d'Algérie. Les résultats des travaux de ces commissions ont été évalués dans une période de cinq (05) ans de 1996 à 2000 comme suit:

- Les dossiers traités : 15950 dossiers
- Dossiers acceptés : 13269 dossiers.
- Dossiers reportés : 2243 dossiers pour manque d'information.

#### 5-Enregistrement des enfants et accès à l'éducation et aux services de santé et d'autres services :

L'enregistrement des naissances étant une obligation, il est évident que pour toute inscription dans un établissement d'éducation et accès à l'enseignement qui est un droit constitutionnel, l'enfant justifie de son identité grâce à son extrait de naissance qui lui est délivré chaque fois que de besoin.

Les services de santé publique sont assurés gratuitement et chaque enfant dispose, dès la naissance, d'un carnet de santé. Les soins d'urgence ne sont pas conditionnés par la présentation d'une pièce d'identité (extrait de naissance ou pièce d'identité nationale).

**6- en ce qui concerne la mise en place d'un système statistique pour l'enregistrement des naissances :**

Il existe deux types de systèmes :

1 - l'ordonnance n° 70-20 sus citée dans son article 38, exige aux officiers d'état civil de remplir un bulletin statistique de l'état civil au profit de l'Office national des statistiques ;

1- l'instruction ministérielle (ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales) qui oblige les communes à adresser à l'administration centrale les statistiques des faits de l'état civil chaque trimestre. Les postes diplomatiques et consulaires tiennent à jour des statistiques sur les actes d'état civil.

**7- en ce qui concerne les ressources disponibles pour l'amélioration de système de l'état civil :**

Les ressources disponibles sont :

- Les ressources humaines avec formation spécialisée préalable.
- Les ressources matérielles : registres d'état civil, imprimés d'état civil
- Les ressources techniques : micro ordinateurs, scanner, réseaux, logiciels et application.